



**Syndicat LA FSU TERRITORIALE 87**

**SECTION CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE VIENNE**

11 Rue Francois Chénieux – 87000 Limoges

Téléphone : 05 44 00 10 17

Adresse mail : fsu@haute-vienne.fr – site : <https://lafsuterritoriale87.fr> - onglet CD87

Permanence

Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et sur rdv les autres jours

Limoges, le 19/03/2026

**Objet :** modalités de récupération des heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie A cadre et hors cadre au-delà de la durée légale du temps de travail.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs semaines, nous tentons de trouver un accord avec l'administration générale autour de la récupération des heures supplémentaires des agents de catégorie A cadre et hors cadre.

L'administration reste sourde aux éléments que nous apportons.

Nous déplorons que le Conseil Départemental de la Haute-Vienne souhaite faire travailler gratuitement les agents de catégories A au-delà de la durée légale de travail.

Cette disposition est incompatible avec l'engagement d'élus socialistes, historiquement acteurs de la baisse de la durée légale du temps de travail.

Les fonctionnaires bénéficient des droits suivants :

Droit à rémunération et à pension de retraite : le fonctionnaire a droit à une rémunération après service rendu (traitement, primes et indemnités). Le fonctionnaire a également droit à la retraite et au versement d'une pension.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, soit une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

(Cf. Code général de la fonction publique : article L611-1 à L611-3 et Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale).

Certaines collectivités, dont le Département de la Haute-Vienne, pensent pouvoir s'affranchir des règles de temps de travail/temps de repos pour les agents de catégorie A ou occupant des postes de direction, en mettant dans le règlement intérieur des phrases telles que « Les agents de catégorie A doivent être à la disposition de la collectivité ... » ou « Il n'est pas effectué de décompte des heures pour les postes de direction ... », et autres formulations : « droit à indemnisation : NON , droit à récupération : NON »

Ces mesures sont injustes et contraires à la loi.

En effet, en France, le temps de travail hebdomadaire est limité à 35 heures (ou plus mais avec rattrapage, ce qu'on appelle encore "RTT"), et aucune mesure législative ou réglementaire ne permet d'y déroger. Cela s'applique absolument à tout le monde.

## **Heures supplémentaires et heures complémentaires :**

### Les points communs :

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service de l'agent.

Toute heure effectuée à la demande de l'autorité territoriale, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent, sera considérée comme étant une heure supplémentaire ou une heure complémentaire.

Ce sont des heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale. En effet, un agent ne peut pas, de lui-même, décider d'effectuer des heures en plus si son supérieur hiérarchique ne les lui a pas demandées.

S'il estime avoir, sur une période de l'année, une charge supplémentaire de travail, l'agent doit alerter son supérieur qui décidera s'il y a lieu ou non d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires au regard de sa durée hebdomadaire de service.

Les heures supplémentaires effectuées de la seule initiative de l'agent ne seront pas considérées juridiquement comme des heures supplémentaires ou complémentaires, et ne seront donc ni récupérables ni indemnifiables.

Sur ce point, la Cour Administrative d'Appel de Douai n°14DA00530 du 15 décembre 2016 a jugé qu'un document établi par l'agent lui-même et sans mention de validation par l'autorité territoriale, est insuffisant pour établir la réalité des heures alléguées.

### Pour un agent à temps complet :

Lorsque la semaine de travail est organisée sur 35 heures toute l'année, la première heure supplémentaire est la 36<sup>e</sup> heure.

Dans une collectivité où les agents à temps complet travaillent selon un cycle de 39 heures par semaine, les heures comprises entre la 35<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> heure sont compensées par le bénéfice de jours d'ARTT. Seront considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la 39<sup>e</sup> heure à savoir à partir de la 40<sup>e</sup> heure.

Pour le Département de la Haute Vienne cette disposition s'applique au-delà de 39h30 (protocole 1607h).

### Pour un agent à temps non complet ou en temps partiel :

Pour un agent occupant un emploi à temps non complet de 25 heures par semaine, la première heure complémentaire est la 26<sup>e</sup> heure.

### Pour un agent à temps plein travaillant selon un planning irrégulier :

Pour un agent travaillant 30 heures par semaine pendant 6 mois puis 40 heures par semaine pendant 6 mois, la première heure supplémentaire correspond à la 31<sup>e</sup> heure sur la première période et à la 41<sup>e</sup> heure sur la seconde période.

Pour pouvoir demander à un agent d'effectuer des heures supplémentaires, la collectivité ou l'établissement public doit s'assurer qu'une délibération prévoyant les modalités de récupération ou d'indemnisation a été prise.

## **La nécessité d'une délibération autorisant les heures supplémentaires et fixant les modalités de compensation :**

Avant de demander aux agents de réaliser des heures supplémentaires, la collectivité doit donc s'assurer qu'elle dispose d'une délibération instaurant la possibilité de solliciter la réalisation d'heures supplémentaires et fixant les modalités de compensation, d'indemnisation et/ou de récupération.

L'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) n'est pas requis avant l'adoption de cette délibération. La délibération peut fixer les modalités de compensation suivantes :

**Soit**, Récupération des heures supplémentaires (si volonté de ne pas payer les heures supplémentaires) ;

**Soit**, Indemnisation des heures supplémentaires, via l'instauration de l'IHTS (l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) ;

**Soit**, Récupération et indemnisation.

Si la délibération prévoit la possibilité d'indemniser et de récupérer les heures supplémentaires, le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, en respectant les modalités prévues dans la délibération. Elle peut décider de coupler les deux modes de compensation. Si la délibération ne permet pas une indemnisation, les heures supplémentaires seront nécessairement récupérées. En cas d'indemnisation, un arrêté individuel portant attribution d'IHTS sera pris pour chacun des agents concernés en fonction des heures supplémentaires effectuées.

Seuls les agents à temps non complets peuvent effectuer des heures complémentaires. En effet, il s'agit d'heures travaillées en dessous des 35 heures. Au-delà de 35 heures, il s'agira d'heures supplémentaires. Les agents de catégories A, B et C sont concernés.

Si les heures supplémentaires ne peuvent pas être rémunérées pour les agents de catégorie A (hors exceptions très limitées, notamment les IHTS), aucun texte législatif ou réglementaire n'exclut les agents de telle ou telle catégorie.

Contrairement aux affirmations du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, cette interprétation vise à imposer aux agents de catégorie A du travail gratuit au-delà de la durée légale du temps de travail, ce que la FSU refuse fermement.

Sollicités par la FSU, le Président du F3SCT du 28/01/2026 et la Présidente du CST du 24/02/2026, conscients de cette problématique ont demandé à l'administration d'y trouver des réponses. À ce jour, aucune proposition n'a été portée à notre connaissance.

Nous vous demandons par la présente, Monsieur le Président, de faire cesser immédiatement le travail des agents de catégorie A au-delà de la durée légale sans compensations, de prendre au plus vite une délibération fixant les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents du Conseil Départemental, quel que soit leur catégorie ou leur cadre d'emploi et de porter ces modifications dans le règlement du temps de travail.